



Commune de Labaroche

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE

SÉANCE DU LUNDI 19 JUIN 2023

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00.

**Membres présents** : M. Bernard RUFFIO (Maire), M. Alain VILMAIN (2<sup>e</sup> adjoint), Mme Catherine MERCKLE (3<sup>e</sup> adjointe), M. Bernard BANGRATZ (4<sup>e</sup> adjoint), M. Laurent COUTY, Mme Céline MICLO, Mme Elisa PERRIN, M. Fabien FORMWALD, Mme Déolinda BARTHELME, M. Arnaud KLINKLIN, Mme Marianne HUARD, Mme Suzanne ROUSSELOT, M. Jean-Luc THOMAS, Mme Nathalie SPETTEL et M. Jean-Michel MARCHAND.

**Absents excusés** :

Mme Catherine OLRÉ (1<sup>ère</sup> adjointe) qui a donné procuration à Mme Catherine MERCKLE (3<sup>e</sup> adjointe) ;  
M. Alain MARSCHALL qui a donné procuration à M. Laurent COUTY ;  
M. Marc PARMENTIER qui a donné procuration à M. Arnaud KLINKLIN ;  
Mme Maryline BENTZINGER qui a donné procuration à Mme Céline MICLO.

**Absents non excusés** : -

**Président de séance** : Monsieur le Maire, Bernard RUFFIO

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- 3) Motion « Zéro artificialisation nette (ZAN) » de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)
- 4) Mise en vente d'un bâtiment communal : ancienne Maison de la Musique (260 La Chapelle)
- 5) Mise en location d'un terrain communal section 06 n°183 (Evaux)
- 6) Autorisation de ramassage de bois mort sur la parcelle section 05 n°544 (Les Granges)
- 7) Acquisition par la commune d'une parcelle à détacher des parcelles section 12 n°224, 225 et 226 (Le Chêne) ; et de la parcelle section 12 n°207 (La Place)
- 8) Acquisition par la commune des parcelles cadastrées section 07 n°151, 153 et 159 (Sur les Champs – Camping)
- 9) Organisation du temps scolaire à partir de la rentrée 2023/2024
- 10) Transport scolaire méridien des élèves de primaire et de maternelle : partenariat avec la Région Grand Est
- 11) Embauche de jeunes pour aider le service technique – été 2023
- 12) Demande de subvention du club sportif de Labaroche (feu artificiel 14/07)
- 13) Ecole bilingue d'INGERSHEIM : demande de participation financière pour les élèves barotchés
- 14) Food-truck « Au bon Stück » : redevance électricité
- 15) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 16) Renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033
- 17) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

- 18) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- 19) Prise de participation de la commune au capital de la SPL « La Colmarienne des Eaux »
- 20) Transfert de la compétence SPANC de la CCVK au SDEA : désignation d'un représentant communal
- 21) Participation financière de la commune pour la mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif
- 22) Réhabilitation du site des Genêts : création d'une supérette et station carburants (marché public)
- 23) Musée des métiers du bois : réhabilitation de l'ancienne tournerie (marché public)
- 24) Réseau d'eau potable – Tranche 2023 (marché public)
- 25) Restauration du château du Hohnack (tranche de travaux n°1) – changement de maîtrise d'ouvrage
- 26) Communications
- 27) Divers

\*\*\*

*Le Maire débute la séance du conseil municipal en demandant aux conseillers l'autorisation d'ajouter au point 27 « Divers » le vote d'une décision modificative (Budget Eau et Assainissement M49). Les conseillers municipaux sont unanimement d'accord.*

#### **Point 1 - Désignation du secrétaire de séance**

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

<p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, <b>à l'unanimité</b> : <b>DÉSIGNE</b> Monsieur Jean-Michel MARCHAND comme secrétaire de séance.</p>
---

#### **Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 31 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

#### **Point 3 Motion « Zéro artificialisation nette (ZAN) » de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF)**

*Les conseillers municipaux ont reçu avec la convocation à la séance de ce jour la Motion « ZAN » proposée par l'AMRF – cf. annexe à la présente délibération.*

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Une conseillère municipale fait part de sa désapprobation à l'encontre de cette motion, considérant que l'objectif « ZAN » est une nécessité absolue pour pouvoir faire face au nombre croissant de catastrophes naturelles (incendies, inondations...) notamment dues à une sur-artificialisation des sols.

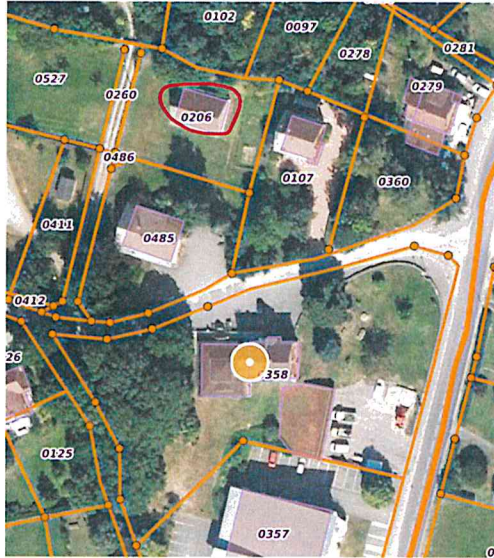
De ce qui précède, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité moins 2 votes contre :

- **D'APPROUVER** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération,
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

#### **Point 4 - Mise en vente d'un bâtiment communal : ancienne Maison de la Musique (260 La Chapelle)**

*Les conseillers municipaux ont reçu avec la convocation à la séance de ce jour l'estimation réalisée par France Domaine – cf. annexe à la présente délibération.*





Le Maire rappelle que ce bâtiment communal n'est aujourd'hui plus utilisé du fait de sa vétusté, et que sa rénovation serait trop coûteuse pour la collectivité.

Les services de France Domaine (avis du 08/02/2023) ont estimé la valeur de l'ancienne Maison de Musique (située en face de la Mairie au 260 La Chapelle) à **200.000€** (deux cent mille euros) avec une marge d'appréciation de 20%.

De ce qui précède, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER** la mise en vente de l'ancienne maison de la musique au prix minimum de 200.000€ (deux cent mille euros) par adjudication ;
- **Et CHARGE** le Maire (ou son représentant) de réaliser toutes les formalités nécessaires à cette mise en vente.

#### Point 5 - Mise en location d'un terrain communal section 06 n°183 (Evaux)

La parcelle communale cadastrée section 06 n°183 (10,69 ares) est attenante au jardin du propriétaire de la maison d'habitation située au 666 Les Evaux. Ce dernier a planté un verger sur sa parcelle (section 03 n°684) et souhaiterait pouvoir l'étendre sur la parcelle n°183. La parcelle n°183 se compose actuellement majoritairement de broussailles, de ronces et de petits arbres tous inférieurs à 3m de haut. La location de cette parcelle permettrait notamment son entretien par le locataire.



Le Maire propose aux membres du conseil d'autoriser l'usage de la parcelle communale cadastrée section 03 n°183 dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable.

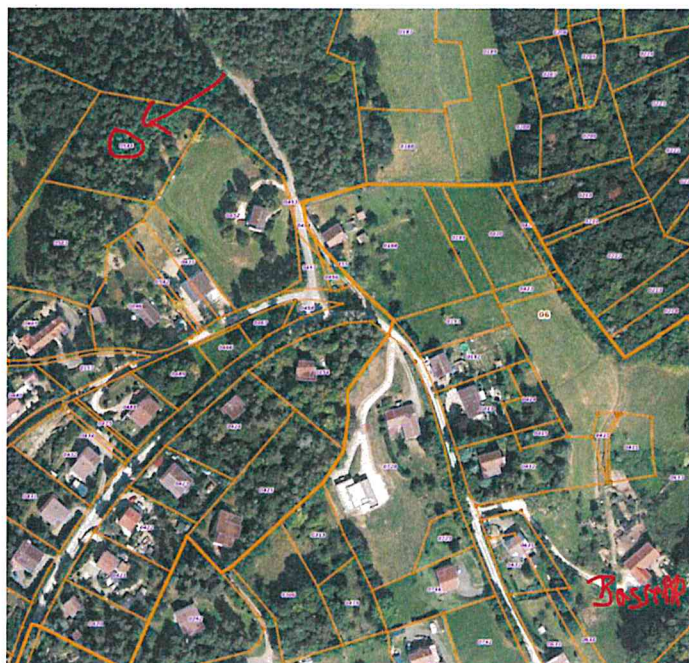
De ce qui précède, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'usage de cette parcelle contre le paiement d'une redevance annuelle de **50€ (cinquante euros)** dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, au profit des propriétaires de la maison d'habitation située au n°666 Les Evaux ;
- **Et CHARGE** le Maire (ou son représentant) de réaliser toutes les formalités y afférentes.

#### Point 6 - Autorisation de ramassage de bois mort sur la parcelle section 05 n°544 (Les Granges)

Le Maire rappelle que la parcelle de forêt cadastrée section 05 n° 544 a été vendue à la commune en 2022 par sa propriétaire.

Son ancienne propriétaire (Mme HARTZER) sollicite aujourd'hui l'autorisation de la commune pour pouvoir ramasser du bois mort sur ladite parcelle pour sa consommation personnelle, et contribuer ainsi également à son entretien.

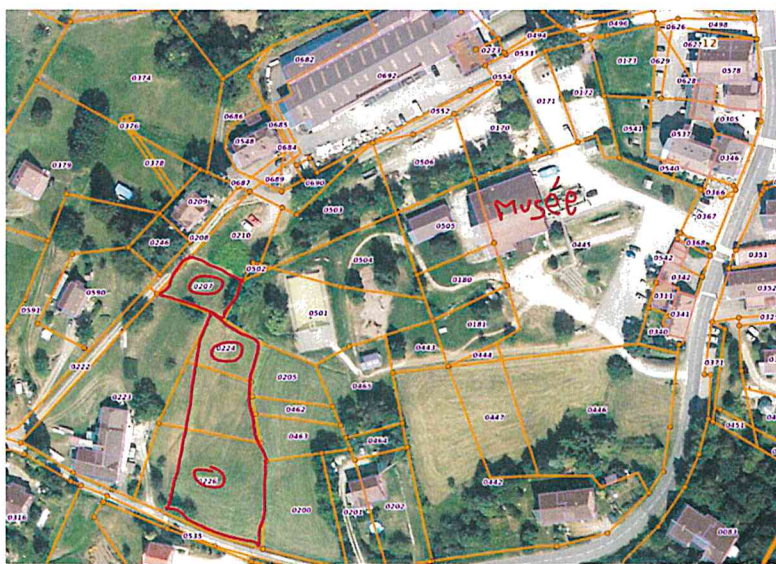


De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ACCEDER à la demande de Mme HARTZER, contre paiement d'une redevance annuelle fixée à 30€ (trente euros) ;
- Et D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités y afférentes.

**Point 7 - Acquisition par la commune d'une parcelle à détacher des parcelles section 12 n°224, 225 et 226 (Le Chêne) ; et de la parcelle section 12 n°207 (La Place)**

Dans le cadre de la vente de leur maison située au 432 Le Chêne, les époux MEYER se sont rapprochés de la commune pour évoquer l'éventuelle vente à la commune d'une partie des terrains attenants, au prix de 4.000€ l'are.



Le Maire rappelle que la commune est depuis longtemps intéressée par l'acquisition de ces terrains dans la perspective du développement d'aménagements autour du Musée des métiers du bois (parking...) et de la création d'ateliers relais pour les artisans locaux.

La surface exacte, et donc le prix total de la vente, seront déterminés lors du bornage à venir. Les frais de bornage seront intégralement à la charge des vendeurs.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE DONNER SON ACCORD DE PRINCIPE** pour l'acquisition par la commune, au prix de 4.000€ l'are, de la parcelle section 12 n°207 (4,70 ares) et d'une parcelle à détacher des parcelles cadastrées Section 12 n°224, 225 et 226 d'une contenance exacte à déterminer lors du bornage.

#### **Point 8 - Acquisition par la commune des parcelles cadastrées section 07 n°151, 153 et 159 (Sur les Champs – Camping)**

Le Maire rappelle que le camping de LABAROCHE est composé de parcelles communales (en jaune sur le plan ci-dessous) et de parcelles appartenant à M. SCHANDELMEYER (en rouge), toutes louées aux exploitants du camping dans le cadre de baux emphytéotiques.



M. SCHANDELMEYER serait disposé à vendre à la commune de Labaroche les parcelles cadastrées section 07 n°151, 153 et 159 (d'une surface totale de 71,92 ares) au prix de 15.000€ (quinze mille euros), soit 208,56€ l'are.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section 07 n°151, 153 et 159 d'une contenance totale de 71,92 ares pour la somme de **15.000€** (quinze mille euros),
- **DE CHARGER** le Maire de signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte de vente à passer devant notaire,
- **DE LA PRISE EN CHARGE** par la Commune des frais relatifs à cette affaire.

#### Point 9 - Organisation du temps scolaire à partir de la rentrée 2023/2024

Vu les articles D.521-10 et D 521-12 du Code de l'éducation,

Vu le décret 2017-1108 du 27/06/2017 relatif aux dérogations de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Il est rappelé l'organisation en vigueur depuis la rentrée scolaire 2017 (retour à la semaine de 4 jours) :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

La Direction Académique du Haut Rhin réclame une nouvelle délibération du Conseil Municipal relative à l'organisation du temps scolaire dans les écoles pour la rentrée 2023, même en cas de maintien des horaires actuels.

Les Conseils d'Ecole de l'école maternelle (en date du 28/02/2022) et de l'école élémentaire (en date du 05/05/2023) qui se sont déroulés en présence de Mme Catherine OLRV (1ere adjointe au Maire), émettent à l'unanimité un avis favorable au maintien de l'organisation du temps scolaire actuellement en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** l'organisation actuelle du temps scolaire à compter de la rentrée 2023/2024, à savoir :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

#### Point 10 - Transport scolaire méridien des élèves de primaire et de maternelle : partenariat avec la Région Grand Est

Le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal de signer avec la Région Grand Est :

- La convention cadre de partenariat pour la prise en charge par la commune des transports méridiens des enfants de la maternelle et du primaire,
- La charte de l'accompagnateur, étant rappelé que la commune a choisi de mettre un accompagnateur dans chaque bus afin de sécuriser le transport des enfants, bien qu'elle n'y soit pas obligée.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention et la charte avec la Région Grand Est.

#### Point 11 - Embauche de jeunes pour aider le service technique – été 2023

Comme chaque année, il est envisagé d'engager des jeunes pour l'été afin d'étoffer temporairement le service technique (travaux d'entretien des espaces verts notamment).

Le Maire propose l'embauche de deux jeunes (au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C1, IB 367, IM 340) dans le cadre de CDD de 4 semaines chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à procéder aux deux recrutements dans les conditions susvisées.



### **Point 12 - Demande de subvention du club sportif de Labaroche (feu artifice 14/07)**

Comme chaque année, le club sportif de Labaroche organise un feu d'artifice pour la fête du 14 juillet et sollicite la commune pour participer à son financement par le biais d'une subvention. Le Maire propose d'octroyer une subvention de 1.500€ comme en 2021 et 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité moins 2 votes contre :

- **D'ACCORDER** une subvention de 1.500€ (mille cinq cents euros) au club sportif de Labaroche pour le financement du feu d'artifice du 14/07/23, sous réserve de l'absence d'interdiction préfectorale compte tenu de la sécheresse actuelle.

### **Point 13 - Ecole bilingue d'INGERSHEIM : demande de participation financière pour les élèves barotchés**

L'école bilingue d'INGERSHEIM sollicite de la commune de LABAROCHE le versement d'une participation financière au titre des enfants résidant à Labaroche et scolarisés dans cet établissement privé dispensant un enseignement de langue régionale (4 enfants). Le montant de cette participation n'est pas clairement défini. Le Maire rappelle que l'enseignement de l'allemand est aussi assuré à l'école élémentaire de Labaroche.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE REFUSER** de participer financièrement à la scolarisation des enfants barotchés ayant choisi de fréquenter l'école bilingue d'Ingersheim.

### **Point 14 - Food-truck « Au bon Stück » : participation aux frais d'électricité**

Le Food-Truck « Au bon Stück » vient depuis plusieurs années une fois par semaine sur la place du Musée des métiers du bois vendre notamment des burgers confectionnés avec des produits locaux. Jusqu'à présent il assurait son alimentation en électricité grâce à son groupe électrogène. La demande a été faite de pouvoir se raccorder au boîtier électrique du Musée afin de ne plus importuner le voisinage avec le bruit du groupe électrogène qui résonne fortement sur la place.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER le raccordement du food-truck**, à raison d'une fois par semaine, au coffret électrique situé au Musée du bois,
- **DIRE que la participation aux frais d'électricité sera de 190€** (cent quatre-vingt-dix euros), révisable selon la consommation réelle du camion et l'évolution du coût de l'énergie, en sus du droit de place actuel.
- **Et CHARGE M.** Le Maire (ou son représentant) de réaliser toutes les formalités y afférentes.

### **Point 15 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

La loi n° 2022-217 dite « 3DS » du 21 février 2022 et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local créent pour chaque élu local le droit, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue qui sera : « chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte [la charte de déontologie de l' élu local] posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le décret du 6 décembre 2022 précise les règles procédurales à suivre pour la désignation du déontologue de l' élu local.

Le déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte, parmi une ou plusieurs personnes n'exerçant pas un mandat d'élu local (ou plus depuis au moins 3 ans), n'étant pas un agent public employé par l'une desdites collectivités, et n'étant pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Le décret prévoit également la possibilité aux collectivités concernées de désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

C'est de par la faculté d'établir des délibérations concordantes que **le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin**, en coopération avec l'Association des Maires du Haut-Rhin, **se propose d'étendre les compétences de son collège de référents déontologues** pour les agents publics mis en œuvre depuis 2018, **et d'instituer, par ce biais, la mission du référent déontologue des élus locaux.**

Pour rappel, la mission du référent déontologue mise en œuvre par le Centre de Gestion du Haut-Rhin est assurée par trois magistrats, personnalités impartiales, indépendantes et qualifiées dans le domaine de la déontologie, ainsi que par une juriste assistant le collège. Ces magistrats sont, respectivement :

- Madame la Présidente de chambre en retraite à la Cour d'appel de Douai ;
- Madame la Présidente en retraite du Tribunal administratif de Strasbourg ;
- Monsieur Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

**Le référent déontologue des élus a pour mission de rendre des avis juridiques confidentiels, en vue d'accompagner et de conseiller les auteurs des saisines contre les risques déontologiques, les situations emportant la constitution d'infractions pénales, ou encore contre les conflits d'intérêts, et est donc d'ores et déjà compétent pour répondre aux missions du déontologue des élus locaux.**

Dans le cadre de sa mise en place, les motifs de saisine sont strictement circonscrits à la charte de l'élu local, posée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, toute saisine se situant en dehors du champ de la charte de l'élu local ou répétitive sera frappée par une irrecevabilité.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire (ou son représentant), à procéder à toutes les formalités relatives à la souscription de la commune à la mission complémentaire du déontologue des élus locaux proposée par le CDG68.

### **Point 16 - Renouvellement des baux de chasse pour la période 2024/2033**

Dans le cadre des dispositions particulières applicables en Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires fonciers, conformément aux articles L429-2 et suivants du code de l'environnement.

Les baux des chasses communales sont conclus pour 9 ans. La période de l'actuel bail expirera le 1er février 2024. Il appartient dès lors aux communes de relouer la chasse pour une nouvelle période allant du 2 février 2024 au 1er février 2033.

La procédure de location se décompose en deux grandes phases :

- 1ère phase : la consultation des propriétaires fonciers, si la commune souhaite bénéficier du produit de la location de la chasse ;
- 2ème phase : la procédure de location.

Dans le cadre des démarches à effectuer dans la première phase, le conseil municipal doit se prononcer sur les points suivants :

**1/ La décision de demander, ou non, aux propriétaires fonciers concernés, l'abandon du produit de la chasse à la commune.**

La répartition du produit de la location a en principe lieu entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. **Toutefois, le produit de la chasse peut être abandonné à la commune lorsqu'il en a été décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal** (article L429-13 du code de l'environnement).

**2/ Si la commune souhaite conserver le produit de la chasse il convient d'arrêter :**

- les **modalités de consultation** des propriétaires fonciers (réunion ou consultation écrite)
- et de **préciser l'affectation du produit de la chasse.**

Le Maire rappelle qu'à défaut d'abandon du produit de la chasse à la commune par les propriétaires fonciers concernés, il leur appartiendra de souscrire en leur nom une assurance spécifique en cas de sinistre ou d'accident survenu sur leur(s) parcelle(s).

La deuxième phase débutera à compter de la publication du cahier des charges type des chasses communales au plus tard début juillet 2023.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander, aux propriétaires fonciers concernés, l'abandon du produit de la chasse à la commune de Labaroche ;
- **VALIDE** la consultation écrite desdits propriétaires ;
- **VALIDE** l'affectation du produit de la chasse : souscription à la CAAA (Caisse d'Assurances Accidents Agricole d'Alsace Moselle) et, pour le reliquat, missions d'intérêt public (entretien des chemins communaux, etc).

**Point 17 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation dudit rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022
- **DIT** que le rapport sera mis sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

#### **Point 18 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPOS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPOS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation dudit rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- **DIT** que le rapport sera mis sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

#### **Point 19 - Prise de participation de la commune au capital de la SPL « La Colmarienne des Eaux »**

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et d'abord sous forme de Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société Publique Locale (SPL) COLMARIENNE DES EAUX a en charge la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement, de l'assainissement non collectif, de l'épuration et de l'ingénierie de l'Eau (maîtrise d'œuvre) au travers de contrats de la Commande publique.

La SPL COLMARIENNE DES EAUX souhaite ouvrir son actionnariat à d'autres collectivités ou groupements.

Il est ainsi proposé à la Commune de LABAROCHE de prendre une participation au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX.

##### **1. Champs d'intervention et objet social de la SPL**

Depuis la transformation de la société en SPL intervenue le 5 mai 2022, le capital de la COLMARIENNE DES EAUX est de 360.000 euros détenus par six (6) actionnaires publics de :

- Colmar Agglomération,
- Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE),
- Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble,
- Communauté des Communes de la Vallée de Munster,

- Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Ouest de Colmar (SIENOC)
- Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach

Les SPL, comme les SEM locales, sont des sociétés anonymes régies par les dispositions du livre II du Code de commerce et, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les SEM, prévues aux articles L.1521-1 et suivants du CGCT, mais elles constituent surtout des **outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale, sans publicité ni mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies.**

Les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique s'agissant des marchés et les articles L. 3211-1 et suivants de ce même code pour les concessions, posent trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » :

- le contrôle exercé par le ou les pouvoirs adjudicateurs sur le ou leur cocontractant doit être analogue à celui qu'ils exercent respectivement sur leurs propres services ;
- l'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) ;
- la personne morale contrôlée, ne comporte en principe, pas de participation directe de capitaux privés.

Ainsi, par essence, les SPL ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées ou « quasi-régie ».

En ce sens, l'exécution exclusive par la SPL de contrats qui seraient conclus avec ses actionnaires, permettrait de s'exonérer des obligations de publicité et de mise en concurrence habituellement exigées par le Code de la Commande Publique.

Cela correspond parfaitement au schéma établi par la COLMARIENNE DES EAUX à savoir, une société avec un capital à 100% « public » portée uniquement par ses actionnaires collectivités territoriales et groupements de collectivités.

Toutefois, il convient de rappeler que contrairement aux SEM, les SPL ne peuvent pas :

- intervenir pour le compte d'autres acteurs que leurs actionnaires, pas plus qu'elles ne peuvent agir en dehors du territoire de leurs collectivités membres,
- développer d'opérations « en propre », c'est-à-dire de leur propre initiative et donc en dehors de tout contrat avec un de ses actionnaires,
- prendre de participation dans une société commerciale.

**Il est rappelé qu'une SPL ne peut exercer ses activités que pour le compte de ses actionnaires, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires.**

S'agissant des compétences de la SPL, il convient de préciser qu'elles sont identiques à celles de la SEML et pourront être complétées par toute compétence des actionnaires collectivité ou EPCI.

La société a pour objet :

**Exploitation des services de l'eau potable** comprenant :

- Production, adduction, stockage, traitement et distribution de l'eau potable
- Suivi de la protection des ressources et de la qualité de l'eau distribuée
- Astreinte liée au service public
- Gestion des travaux de renouvellement de maintenance, d'entretien et de réparation des compteurs, réseaux et des branchements.
- Prestations diverses sur les installations intimement liées aux ouvrages Eau : ouvrages de surpression, ouvrages et équipements de protection (disconnecteurs), compteurs individuels, recherches de fuites...

#### **Défense extérieure contre l'incendie** comprenant :

- contrôle et test des points d'eau d'incendie
- relations avec les services du SDIS et les autorités compétentes pour la transmission des informations de fonctionnement, d'arrêt temporaire ou de travaux sur ces points d'eau incendie
- maintenance de ces équipements et, le cas échéant, interventions et travaux nécessaires pour en assurer l'approvisionnement en eau

#### **Exploitation des services de l'assainissement et des eaux pluviales** comprenant :

- Curage, entretien des réseaux de collecte et de transport ainsi que des siphons de rue, bassins de stockage, stations de relèvement et autres ouvrages
- Astreinte liée au service public
- Gestion de l'autosurveillance des réseaux
- Gestion des travaux de renouvellement de maintenance, d'entretien, de mise en conformité et de réparation des réseaux et ouvrages ainsi que des branchements.
- Prestations diverses d'entretien des installations intimement liées aux ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales (fosses, dégraisseurs, puits perdus, puisards...), et contrôle des branchements...

#### **Exploitation des services de Traitement des eaux usées**

- Gestion, exploitation de stations d'épuration et de tout ouvrage associé
- Astreinte liée au service public
- Gestion des travaux de renouvellement de maintenance, d'entretien et de réparation des stations de traitement
- Prestations diverses d'entretien et l'exploitation des stations de traitement, y compris analyses
- Gestion de l'autosurveillance des stations

#### **Exploitation des services de l'assainissement non collectif** comprenant :

- Contrôle des dispositifs de traitement non collectif neufs ou existants
- Astreinte liée au service public
- Curage, entretien de ces ouvrages d'ANC

#### **Etudes, travaux, conseil et cartographie**

- Maîtrise d'œuvre, Assistance Maître d'ouvrage, études, conseils, montage de projets, expertises, recherche de financements pour le compte des collectivités dans les activités liées à l'eau potable, à l'assainissement, aux eaux pluviales, ainsi qu'à l'épuration, dont la réalisation lui sont confiées ou non
- Rédaction et élaboration des rapports réglementaires pour les services
- Gestion, développement, déploiement d'outils dédiés à l'exploitation et mise à jour du Système d'Information Géographique et de la cartographie des collectivités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales et réponses aux DT / DICT / ATU
- Instruction et suivi des démarches d'urbanisme et d'aménagements, permis de construire sur les volets concernant l'Eau, l'Assainissement et les Eaux Pluviales.
- Chiffrage, établissement de devis et réalisation de travaux neufs eau, assainissement et épuration
- Réparation d'équipements de réseau et d'ouvrages dans les activités de l'eau et de l'assainissement et mises aux normes d'équipements en termes de sécurité
- Aide à la l'organisation des démarches de gestion des milieux aquatiques, gestion de la prévention des risques d'inondation... et des missions pouvant être attachée généralement au grand cycle de l'Eau

#### **Relation avec les abonnés** comprenant :

- Comptages, relèves, facturation et recouvrement des consommations d'eau
- Perception et collecte des taxes et redevances assises sur les services publics d'eau et d'assainissement

- Accueil physique et téléphonique, information et sensibilisation des abonnés et usagers des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'ANC
- Le traitement des réclamations

La Société peut réaliser ou faire réaliser toutes études et tous actes nécessaires ou complémentaires à ces activités. D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **1. Composition du capital social de la société, prise de participation de la Commune de LABAROCHE**

Avec la prise de participation de la Commune de LABAROCHE, les actionnaires de la SPL seront :

- Colmar Agglomération,
- Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE),
- Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble,
- Communauté des Communes de la Vallée de Munster,
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Ouest de Colmar
- Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach
- Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de Beblenheim (SIAEPA)
- Syndicat Mixte du Niederwald
- Commune d'Ammerschwihl
- Commune de Beblenheim
- Commune de Bennwihl
- Commune d'Hunawihl
- Commune de Katzenthal
- Commune de Labaroche
- Commune de Mittelwihl
- Commune de Riquewihl
- Commune de Zellenberg

Suite aux différents échanges intervenus entre les parties, il a été proposé par les actionnaires de la SPL, réunis le 16 décembre 2022, une prise de participation de la Commune de LABAROCHE dans la SPL COLMARIENNE DES EAUX, par une augmentation de capital de 500 € faisant suite à l'émission de 1 action d'une valeur nominale de 500 €, évaluées à 3.300 € par action.

Ces nouvelles actions s'ajouteront aux 720 actions composant déjà le capital social de la SPL qui est au 10 mai 2023 de 360 000 €.

Ainsi, le capital social de la SPL, tel qu'envisagé par les parties concernées, serait donc composé de 751 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune, réparties comme suit :

ACTIONNAIRES	CAPITAL DETENU	POURCENTAGE DU CAPITAL DETENU	ACTIONS DETENUES
COLMAR AGGLOMERATION	220 000 €	58.6 %	440 actions
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE COLMAR ET ENVIRONS (SITEUCE)	90 000 €	24.0 %	180 actions
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU VIGNOBLE	30 000 €	8.0 %	60 actions
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER	5 000 €	1.3 %	10 actions
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD-OUEST DE COLMAR	5 000 €	1.3 %	10 actions
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH	10 000 €	2.7 %	20 actions
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE DE KAYSERSBERG	500 €	0.1 %	1 action
SIAEPA DE BEBLENHEIM	10 000 €	2.7 %	20 actions
SYNDICAT MIXTE DU NIEDERWALD	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE D'AMMERSCHWIHR	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE BEBLENHEIM	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE BENNWIHR	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE HUNAWIHR	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE KATZENTHAL	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE LABAROCHE	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE MITTELWIHR	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE RIQUEWIHR	500 €	0.1 %	1 action
COMMUNE DE ZELLENBERG	500 €	0.1 %	1 action
<b>TOTAL</b>	<b>375 500 €</b>	<b>100 %</b>	<b>751 actions</b>

Le versement des participations de chacun des actionnaires pourra être appelé par périodes selon les dispositions statutaires jointes en annexe.

D'autres actionnaires auront la possibilité de rejoindre ultérieurement le capital de cette société pour bénéficier, selon leurs propres compétences, des prestations définies conformément aux statuts aujourd'hui soumis à votre approbation.

De même, le capital pourra être complété en cours d'existence de cette SPL afin de lui permettre de disposer des fonds propres nécessaires à la mesure du développement de ses activités.

## **2. Administration de la SPL**

La SPL COLMARIENNE DES EAUX est administrée par un Conseil d'administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités actionnaires composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.



Dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce et par les statuts de la SPL ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ces derniers sont réunis en « assemblée spéciale », deux sièges leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration de la SPL.

Le Conseil d'administration élit le Président parmi ses membres.

A la prise de participation de la Commune de LABAROCHE, le nombre d'administrateurs sera fixé à 18 membres, les sièges étant répartis entre les actionnaires à proportion du capital détenu selon la composition suivante :

ACTIONNAIRES	Nombre d'administrateurs
COLMAR AGGLOMERATION	9 Administrateurs
SYNDICAT DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE COLMAR ET ENVIRONS (SITEUCE)	2 Administrateurs
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU VIGNOBLE	1 Administrateur
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER	1 Administrateur
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD-OUEST DE COLMAR	1 Administrateur
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH	1 Administrateur
SIAEPA DE BEBLEHEIM	1 Administrateur
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	2 Administrateurs désignés en assemblée spéciale
SYNDICAT MIXTE DU NIEDERWALD	
COMMUNE D'AMMERSCHWIHR	
COMMUNE DE BEBLENHEIM	
COMMUNE DE BENNWIHR	
COMMUNE DE HUNAWIHR	
COMMUNE DE KATZENTHAL	
COMMUNE DE LABAROCHE	
COMMUNE DE MITTELWIHR	
COMMUNE DE RIQUEWIHR	
COMMUNE DE ZELLENBERG	

\*\*\*

Au vu de ce qui précède, constatant l'intérêt de la Commune de LABAROCHE pour les activités de la SPL COLMARIENNE DES EAUX et de prendre une participation au capital de la SPL, le Maire propose :

- D'approuver la souscription de la Commune de LABAROCHE à l'augmentation de capital organisée par la SPL COLMARIENNE DES EAUX, soit l'acquisition de 1 action d'une valeur nominale de 500 €, au prix de 3 300 € par action, **soit un prix d'acquisition global de 3.300 €** ;

La somme due en contrepartie de la prise de participation sera intégralement libérée en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration.

- De prendre acte, que par cette opération, la Commune de LABAROCHE détiendra 0.1 % du nouveau capital et disposera d'un représentant au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ;
- D'approuver les statuts de la SPL ainsi que les documents fournis (règlement intérieur...) figurant en annexe de la présente délibération ;
- De désigner M. Alain VILMAIN (Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux) comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la SPL, et le doter de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer le bordereau de souscription d'actions et procéder à la libération des actions correspondant à l'acquisition de 1 action d'une valeur nominale de 500 €, au prix de 3 300 € par action, soit un prix d'acquisition global de 3 300 € et de signer les statuts ;
- De désigner M. Alain VILMAIN (Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux) pour représenter la Commune de LABAROCHE à l'Assemblée Spéciale de la SPL COLMARIENNE DES EAUX avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;
- D'autoriser le Maire de la Commune de LABAROCHE, ou son représentant, à accomplir tout acte utile à la réalisation de l'opération de prise de participation au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX.

\*\*\*

VU le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1531-1,

VU le code de Commerce,

VU la délibération du conseil municipal n° 59/08-2022 en date du 29 août 2022 approuvant le principe d'une prise de participation de la Commune de LABAROCHE au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la SPL COLMARIENNE DES EAUX en date du 16 décembre 2022 approuvant le principe d'une prise de participation de la Commune de LABAROCHE au capital de la SPL ;

VU les statuts de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ainsi que les documents fournis (règlement intérieur...) tels qu'annexés à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé à la Commune de LABAROCHE d'entrer au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Commune de LABAROCHE d'adhérer à la SPL COLMARIENNE DES EAUX qui exercera des activités entrant dans son champ de compétence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la souscription** de la Commune de LABAROCHE à l'augmentation de capital organisé par la SPL COLMARIENNE DES EAUX, soit l'acquisition de 1 action d'une valeur nominale de 500 €, au prix de 3 300 € par action, **soit un prix d'acquisition global de 3 300 € (trois mille trois cents euros)** ; La somme due en contrepartie de la prise de participation sera intégralement libérée en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration.
- **D'APPROUVER les statuts de la SPL** ainsi que les documents fournis (règlement intérieur...) figurant en annexe de la présente délibération
- **DE DÉSIGNER M. Alain VILMAIN** (Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux) comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la SPL, et le doter de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer le bordereau de souscription d'actions et procéder à la libération des actions correspondant à l'acquisition de 1 action d'une valeur nominale de 500 €, au prix de 3 300 € par action, soit un prix d'acquisition global de 3 300 € et de signer les statuts ;

- **DE DÉSIGNER** M. Alain VILMAIN (Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux) pour représenter la Commune de LABAROCHE à l'assemblée spéciale de la SPL COLMARIENNE DES EAUX avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **D'AUTORISER** le Maire de la Commune de LABAROCHE (ou son représentant), à accomplir tout acte utile à la réalisation de l'opération de prise de participation au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX.

**Point 20 - Transfert de la compétence SPANC de la CCVK au SDEA : désignation d'un représentant communal**

La délibération prise lors du conseil communautaire du 08/06/203 fixe les conditions du transfert de la compétence assainissement non collectif de la CCVK vers le syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA).

L'un des points figurant dans cette délibération est la désignation des représentants au sein de la Commission Locale et de l'Assemblée Générale du SDEA.

Ceux-ci, qui peuvent être des conseillers municipaux, représenteront la commune pour laquelle ils ont été élus, selon la répartition suivante :

- Ammerschwihr : 1 délégué
- Fréland : 1 délégué
- Katzenthal : 1 délégué
- **Labaroche : 1 délégué**
- Lapoutroie : 1 délégué
- Le Bonhomme : 1 délégué
- Orbey : 2 délégués

Le Maire propose de désigner M. Alain VILMAIN (Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux) pour représenter la commune de LABAROCHE.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** M. Alain VILMAIN, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux, pour représenter la commune au sein de la commission locale et de l'assemblée générale du SDEA.

**Point 21 - Participation financière de la commune pour la mise en conformité d'un système d'assainissement non collectif**

L'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) peut, sous certaines conditions très restrictives, octroyer une subvention pouvant atteindre 35% du montant HT des travaux à un particulier pour la mise aux normes du système d'assainissement individuel de sa maison d'habitation. Parmi ces conditions, l'ANAH exige notamment un co-financement d'une collectivité locale, sans fixer de minimum.

Dans ce cadre, les propriétaires de la maison d'habitation située au 454A Le Chêne ont sollicité de la commune une participation financière pour la mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Le Maire rappelle que la CCVK ne propose plus de dispositif d'aide aux particuliers pour l'assainissement individuel, et que le bon fonctionnement des fosses individuelles relève d'un point de vue sanitaire de l'intérêt général de la commune.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une participation financière de **100€** (cent euros) aux intéressés pour leur permettre de bénéficier de l'aide de l'ANAH.

#### **Point 22 - Réhabilitation du site des Genêts : création d'une supérette et station carburants (marché public)**

Le Maire informe les conseillers municipaux de l'état d'avancement du projet de réhabilitation du site des Genêts : l'architecte en charge de la maîtrise d'œuvre, M. Pierre BAUMANN, est en train de finaliser l'APD (avant-projet définitif). Sur la base de cet APD, une consultation des entreprises (appel d'offres) sera lancée dans les prochaines semaines afin de trouver l'entreprise en charge de la construction de la coque vide de la future supérette et station carburants, étant rappelé que l'aménagement intérieur sera à la charge de l'enseigne, et que le bâtiment, propriété de la commune, fera l'objet d'un bail locatif avec ladite enseigne.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire (ou son représentant), à déposer le permis de construire correspondant,
- **D'AUTORISER** le Maire (ou son représentant) à lancer les appels d'offres nécessaires à la réalisation de ce projet.

#### **Point 23 - Musée des métiers du bois : réhabilitation de l'ancienne tournerie (marché public)**

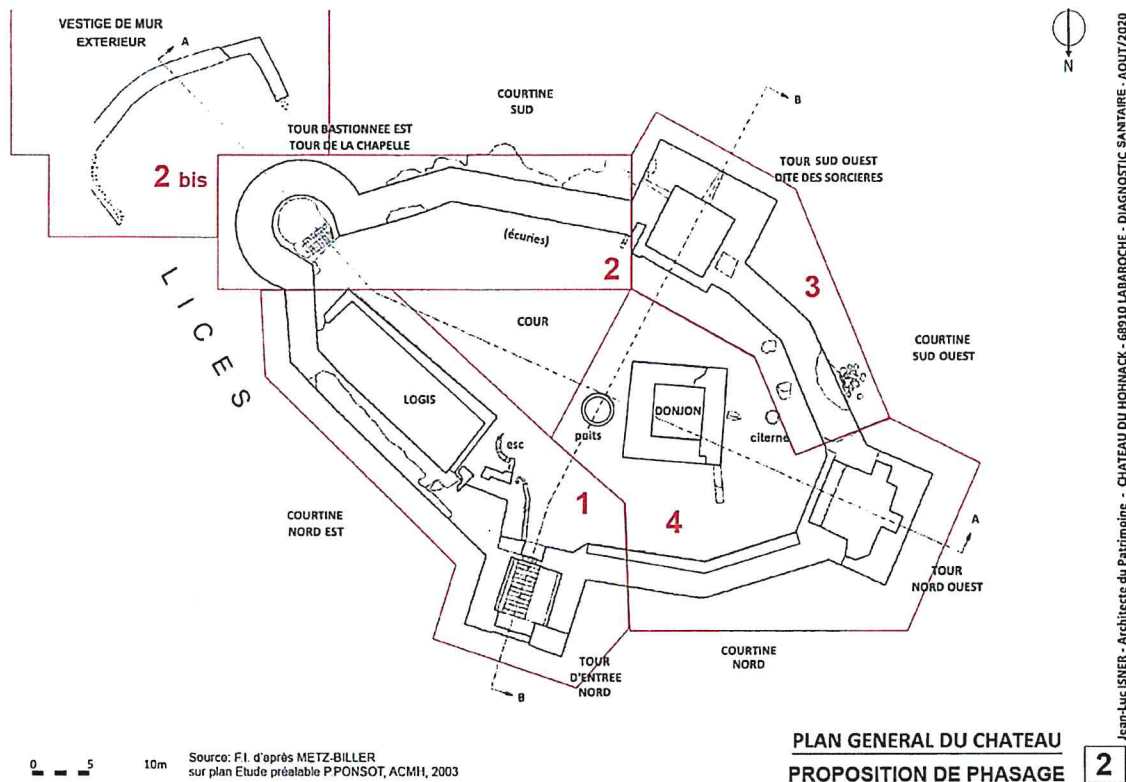
Sans objet ce point est retiré de l'ordre du jour.

#### **Point 24 - Réseau d'eau potable – Tranche 2023 (marché public)**

Sans objet ce point est retiré de l'ordre du jour.

#### **Point 25 - Restauration du château du Hohnack (tranche de travaux n°1) – changement de maîtrise d'ouvrage**

Le Maire rappelle que l'association des Compagnons du Hohnack avait diligenté une étude pour le diagnostic sanitaire du château en 2020. Il ressortait de cette étude un phasage en 4 tranches de travaux successives pour la mise en sécurité et la cristallisation du château du Hohnack, pour un coût global estimé à environ 730.000€ TTC.



Pour la réalisation de la 1<sup>ère</sup> tranche de travaux (tour d'entrée, logis et courtine nord-est), dont le montant prévisionnel des travaux est estimé à 165.507€ TTC, l'association des Compagnons du Hohnack avait obtenu en 2020 du département (Plan Patrimoine 68) une subvention de 25%, soit 41.377€ (délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2020-10-7-1 du 23 octobre 2020 ; et convention du 29 octobre 2020).

Le 18 avril 2023, la Commune de Labaroche et l'Association des Compagnons du Hohnack ont fait une demande conjointe à la Collectivité européenne d'Alsace pour :

- la prolongation de 3 années de la validité de la subvention,
- et le transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Labaroche.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- **D'APPROUVER le changement de maître d'ouvrage** de l'opération de mise en sécurité et de cristallisation au château du Hohnack au profit de la Commune de Labaroche, et en conséquence du bénéficiaire de la subvention d'investissement à la commune de Labaroche attribuée par la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin le 23 octobre 2020 pour les travaux de la tranche N°1.
- **D'APPROUVER la prolongation de la durée de validité de la subvention** de la Collectivité européenne d'Alsace jusqu'au 31 décembre 2026.
- **D'AUTORISER le Maire (ou son représentant) à effectuer les démarches nécessaires** et notamment à conclure et signer toute convention ou avenant, avec l'Association des Compagnons du Hohnack et la Collectivité européenne d'Alsace.

## Point 26 - Communications

26.1. Le Maire communique le courrier de la CeA invitant les alsaciens à apporter leur contribution sur la **plateforme citoyenne créée par la CeA** (<https://entre-vos-mains.alsace.eu>).

26.2. Le Maire informe le Conseil que le **rapport d'activité 2022 du SIENOC** (syndicat intercommunal des eaux du Nord-Ouest de Colmar), chargé de la distribution de l'eau aux communes de Niedermorschwihr, Ammerschwihr, Katzenthal, Trois Epis et Labaroche est consultable à la Mairie.

26.3. Dans un contexte de mécontentement exprimé par des riverains du camping, le Maire informe le Conseil qu'une **étude du système d'assainissement du camping** a été réalisée par le Colmarienne des Eaux. Dans ce cadre, suite à la vidange de la fosse, une caméra a été introduite afin de déterminer l'état de la fosse, et notamment l'étanchéité de la cuve. Ils en ressort que le système d'assainissement est en bon état, même si le système d'épandage pourrait être amélioré. Une réflexion est en cours pour une amélioration dudit système. S'agissant des effluents des camping-cars (« WC chimiques »), l'installation d'une cuve hermétique dédiée est envisagée. Dans l'intervalle les camping-caristes pourront se rendre aux emplacements de vidange dédiés.

26.4. Rappel des prochaines manifestations :

- du 16/06 au 01/09 : reprise du marché montagnard au Musée du Bois le vendredi soir
- 24/06 : fête de la Musique au Musée du Bois
- 14/07 : messe suivie d'une cérémonie de commémoration devant le Monument aux Morts

## Point 27 – Divers / Décision modificative N°1 (comptabilité eau et assainissement M49)

Le Maire explique qu'en cas de constat, via la télégestion, d'une consommation excessive sur le réseau d'eau, l'équipe technique de la commune intervient pour déterminer la canalisation touchée par une fuite et, avant d'ouvrir la route pour intervention, fait appel à un prestataire extérieur équipé d'un matériel d'écoute plus sophistiqué permettant de cibler la fuite à quelques dizaines de cm.

Vu le nombre d'interventions, à raison de 600€ par déplacement, la commune a décidé d'investir dans l'achat de matériel plus sophistiqué de détection des fuites d'eau permettant de localiser très précisément les fuites et permettre à l'équipe technique d'intervenir plus rapidement n'étant plus tributaire d'une entreprise extérieure .

Pour l'acquisition de ce matériel, la décision budgétaire modificative suivante est nécessaire afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement du budget 2023 Eau et Assainissement (comptabilité M49) :

CHAPITRE	INTITULÉ	COMPTE	AUGMENTATION	DIMINUTION
21	Immobilisations corporelles	2181	+5.100€	
23	Immobilisations en cours	2315		-5.100€

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la décision budgétaire modificative N°1 du budget 2023 Eau et Assainissement (comptabilité M49) telle que décrite ci-dessus, afin d'ajuster les crédits inscrits à la section d'investissement.

\*\*\*

*La séance est levée à 20h55.*

*Date prévisionnelle du prochain conseil : vendredi 08 septembre 2023 à 19h00 à la Mairie*

LABAROCHE, le 26 juin 2023 /JF/JMM/BR

Le secrétaire de séance



Jean-Michel MARCHAND

Le Maire



Bernard RUFFIO